

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 320

présenté par

Mme Maximi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 1ER BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Avant le 31 décembre 2023, les branches professionnelles, en lien avec les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018, lorsqu'ils existent, lancent des travaux sur la mixité de leurs métiers afin de favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'ensemble des métiers de leur champs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les député.es membres du groupe LFI tiennent à présenter cet amendement, déposé lors de l'examen en commission par MM. Dharréville et Monnet (Gauche démocrate et républicaine) :

"Cet amendement vise à transposer l'article 4 de l'ANI du 10 février 2023. En effet, l'article 4 de l'ANI, intitulé « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et outils à dispositions des

acteurs du dialogue social sur ce thème », vise à droit constant à contraindre les branches à lancer des travaux sur la mixité des métiers en vue « de favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'ensemble des métiers de leur champ » et d'accompagner les entreprises en conséquence. L'enjeu est d'inscrire dans la loi que les niveaux de rémunération s'apprécient certes au regard des classifications mais également au regard de « métiers repères » et de leur définition au regard de la mixité. Cet amendement favorise ainsi le respect des obligations de non-discrimination professionnelle entre les femmes et les hommes, gage d'un partage plus équitable de la valeur."